



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	20 août 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

U.S. SOCHAUX pour le changement de club du joueur Abdoul Aziz MAHAMADOU (Raison financière) (A.S. BELFORT F.C.)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS pour le changement de club du joueur Kévin PAOLLILLO (Raison financière) (ENT. FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB)

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **26/08/2026**, délai de rigueur :

F.C. NEVERS pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Melissa FREITAS (*club d'accueil U.S. COULANGES LES NEVERS*)

F.C. ST REMY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Yanice SORINE (*club d'accueil J.S. MONTCHANIN ODRA*)

U.S. BLANZYNOISE FOOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Adam MAHIOUT (*club d'accueil F.C. MONTCEAU BOURGOGNE*)

F.C. BRIENON pour la demande d'accord à changement de club des joueurs Maxence GAUDIN et Kévin BRY (*club d'accueil CHARMOY F.C.*)

PHILIPPE GARNIER A.S. PARIS pour la demande d'accord à changement de club du joueur Hugo BERNARD (*club d'accueil E.T.S. SIROD*)

Situation des joueuses Marion JOHAN (2544114378) et Roseline SEGOND (9602347503) :

Reprenant son procès-verbal en date du 06/08/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Vu l'absence de réponse du club F.C. NEVERS à la demande de la Commission,

Vu l'absence de réponse du club F.C. NEVERS aux demandes d'accord à changement de club depuis le 19/07/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 80€ (40€ x2) au club F.C. NEVERS pour absence de réponse,

DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur des joueuses Marion JOHAN et Roseline SEGOND.

Situation du joueur VICENTE PISSARRA Thomas (9604927993 / Joueur U11)

Vu les articles 90, 92, 193 des R.G de la F.F.F.,

Considérant que le 16 juillet 2026, le club A.S. FRAMBOUHANS a effectué une demande de changement de club pour la personne citée supra,

Considérant que le 06 août 2026, le club ENT.S PAYS MAICHOIS a refusé de délivrer l'accord à changement de club en y apportant la réponse suivante : « *Effectif U11 pour le moment insuffisant* »
Considérant qu'à ce jour, le club ENT.S PAYS MAICHOIS possède dans son effectif 13 licenciés U10/U11 de sorte que le motif de refus avancé ne paraît pas comporter un caractère abusif,
La Commission,
Par ces motifs
DIT le refus non abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 VIE DES CLUBS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,
PREND NOTE des modifications du Bureau des clubs suivants :

- A.S CONDAL DOMMARTIN LES CUISEAUX (535801)
- ET.S. DE DOUBS (519818)
- U.S. LUZYCOISE (548305)

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club A.S. MELLECEY MERCUREY (580893) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S. MELLECEY MERCUREY sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 09/08/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 10/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S. MELLECEY MERCUREY sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. MORTEAU MONTLEBON (544980) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C MORTEAU MONTLEBON sur la catégorie FUTSAL Sénior avec date d'effet au 12/08/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 17/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C MORTEAU MONTLEBON sur la catégorie Futsal Sénior
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club VAL DE NORGE F.C. (590305) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VAL DE NORGE F.C sur la catégorie Libre U15/U14 avec date d'effet au 30/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 17/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club VAL DE NORGE F.C sur la catégorie Libre U15/U14,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. VILLERS LES POTS (506782) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. VILLERS LES POTS sur la catégorie Libre U15F/U14F avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 17/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. VILLERS LES POTS sur la catégorie Libre U15F/U14F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club CONCORDE ROUGEMONT (513784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre U13/U12 et Libre U13F/U12F avec date d'effet au 06/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 17/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre U13/U12 et Libre U13F/U12F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club FONTAINE LES DIJON F.C (526621) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club FONTAINE LES DIJON F.C. sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 01/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 17/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club FONTAINE LES DIJON F.C. sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club ENT.S. MORVANDELLE (552236) – District de Côte d'Or

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite, en date du 24/07/2026, par le club ENT.S. MORVANDELLE qui souhaite devenir SAULIEU FOOTBALL CLUB,
Vu les dispositions de l'Article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu l'avis favorable du District en date du 17/08/2026,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
La Commission,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,
RAPPELLE que le changement de nom ne sera effectif qu'à compter de la saison 2027-2028,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS :

Vu le courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 14/08/2026, demandant à reprendre son activité sur la catégorie U16F/U17F/U18F,
Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que la demande de reprise d'activité intervient postérieurement à la date limite du 1^{er} juin,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.4 CORRESPONDANCES

Situation de M. Ondo CARLOS RAUL (9605685045) :

Vu la demande de licence introduite le 12/08/2026 par le club de SENNECE LES MACON F.C.,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Considérant que lorsque le motif d'exception, pour un mineur étranger né à l'étranger, est saisi « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* », les parents doivent être domiciliés proches du club d'accueil ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur Ondo CARLOS PAUL peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de SENNECE LES MACON F.C.,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 26 août 2026.**

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	LASSAUGE Mathéo	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	FRADIN Rodolphe	Non en règle
506862	DIJON ASPTT	CHEVALIER Benoît	En règle
506862	DIJON ASPTT	ROUSSEL Julien	En règle
506862	DIJON ASPTT	BONIN Mathieu	En règle
529380	A.S.C. VELOTTE BESANCON	NICOLAS Florian	Non en règle
529397	F.C. NOIDANAIS	DELAGOUTTE Nicolas	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	NAIMI Foad	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	HAYEZ Davy	Non en règle
548133	MACON 71	BORGEOT Baptiste	Non en règle
548133	MACON 71	DIVAVA SEBASTIAO Paolo	Non en règle
550956	BRESSE JURA FOOT	MOULIN Jean-Luc	En règle

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin et Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent sécurité avant **le mercredi 26 août 2026.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	13/09/2025
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean Philippe	13/09/2025
550453	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	13/09/2025
580488	LOUHANS CUISEUX FC	PHILIPPE Jean-Luc	21/09/2024
580488	LOUHANS CUISEUX FC	DESBOIS Patrick	11/01/2025
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SANGOUARD Charly	13/09/2025
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIAUX Jean-Luc	13/09/2025
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Luc	21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	21/09/2024
552984	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	13/09/2025
552984	JURA SUD FOOT	PARISI Théo	/ (Formation 05 septembre 2026)
552984	JURA SUD FOOT	PREDIT Thierry	/ (Formation 05 septembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	MEYER Jean-Luc	/ (Formation 05 septembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	COLMEZ Franck	/ (Formation 05 septembre 2026)
524849	E.F. VILLAGES	PICARD Damien	/ (Formation 05 septembre 2026)
506790	DIJON U.S.C.	VERPLAETSE Grégoire	/
506790	DIJON U.S.C.	RECOBER Xavier	(Formation 05 septembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	HUET Francis	(Formation 05 septembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	SUDAN Stéphane	(Formation 05 septembre 2026)
520489	U.S. ST VIT	MAUFROY Gilles	(Formation 05 septembre 2026)
582404	BESANCON FOOT	VATIN Stéphane	(Formation 05 septembre 2026)
506601	A.S. D'ORNANS	ANDREA Jean-Yves	21/09/2024
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI Bernard	/
506601	A.S. D'ORNANS	JEANDENAND Jonathan	/
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	MONNOT Jean-Louis	(Formation 05 septembre 2026)

506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	CONVERSET Antoine	(Formation 05 septembre 2026)
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	BEALLE Dominique	(Formation 05 septembre 2026)
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	11/01/2025
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	11/01/2025
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles	(Formation 05 septembre 2026)
582404	BESANCON FOOTBALL	FRANCOIS Eric	(Formation 05 septembre 2026)
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN Stéphane	(Formation 05 septembre 2026)
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	GUILLOT Cyrille	13/09/2025
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	MAILLE Christophe	13/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	KALAMBA Joss	/
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	PIMET Quentin	/
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	SANCHEZ FEITO Domingo	/

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Noredine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/

1.7 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l'article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d'un référent en Arbitrage, tel que défini à l'article 44 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 Mon Courtier Énergie et Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent arbitre avant **le mercredi 26 août 2026.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500555	F.C. SENS	CHIH I Abdelfattah
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
580488	F.C. LOUHANS CUISEAU X	GROSSENBACHER Marc
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
552984	JURA SUD FOOT	YALCIN Mustapha
506790	DIJON U.S.C.	CACCAMO David
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
524849	E.F. VILLAGES	LEFOL Mikael
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	BESLE Michel

RÉGIONAL 1 MON COURTIER ÉNERGIE

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Alek SALI avec le club F.C. CHALON (Principal – U16 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Lucas BUA-TOIS avec le club F.C. CHALON (Principal – U17 National).

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. David REGNET avec le club A.S. QUETIGNY (Principal – Sénior R2 Bonglet).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Thibault DAVAL avec le club J.S. LURONNES (Principal – Sénior R2 Bonglet).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Nicolas STILL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis défavorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Nicolas STILL (Ent. Adj. – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE,

PRÉCISE que l'obtention d'un diplôme par équivalence, ne vaut pas formation professionnelle continue,

INVITE l'éducateur à s'inscrire à une session de formation professionnelle continue.

Situation de l'entraîneur Loris MATHIAS (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Loris MATHIAS (Ent Principal – U15) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

Situation de l'entraîneur Thomas WILZIUS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Thomas WILZIUS (Préparateur Physique – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 12/08/2026.

Situation de l'entraîneur Loïc DAMAS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et à l'avenant au contrat de M. Loïc DAMAS (Ent. Adj. – Équipe Senior 2) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 12/08/2026.

2.4 DÉROGATION ART 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Tom BOUCLANS pour le club F.C. GRAND BESANCON (U16 R1) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et notamment ses articles 6 et 12

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2026/2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BEF,

Vu l'article 40 des R.G. de la LBFC « *L'ensemble des clubs participant à des championnats régionaux soumis à obligation peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve des conditions énoncées au à l'article 12.3 du S.E.E.F dont voici les conditions*

- *Que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,*
- *Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,*

Attendu que M. Tom BOUCLANS a encadré l'équipe U13 Départemental du club du F.C. GRAND BESANCON sur l'ensemble de la saison 2025-2026 et qu'il est inscrit à une formation B.E.F. pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion Interne de la LBFCF en faveur de M. Tom BOUCLANS pour le club F.C. GRAND BESANCON,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du B.E.F., l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable de manière rétroactive d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise à obligation d'encadrement.

Demande de dérogation en faveur de M. Yohan BEAUVOIS pour le club FONTAINE LES DIJON F.C. (U14 R) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et notamment ses articles 6 et 12

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en U14 R pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 40.2.a) des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,

Attendu qu'il est constaté que M. Yohan BEAUVOIS est inscrit en formation BMF pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion FORMATION TFP de la Ligue BFCF en faveur de M. Yohan BEAUVOIS pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du B.E.F., l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable de manière rétroactive d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise à obligation d'encadrement.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – MM. PAUTONNIER – COPPI – GEORGES (par voie électronique)

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. HEZARD Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HEZARD Florian par le club S.C. JUSSEY (Départemental 3 – District de Haute Saône) le 26/07/2026, le club quitté – U.S. FRANCHEVELLE (Régional 3 I.D Verde) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que M. HEZARD Florian a été licencié, pendant sept (7) saisons consécutives, au sein du club U.S. FRANCHEVELLE,
Considérant que le club U.S. FRANCHEVELLE a amené M. HEZARD Florian à l'arbitrage et que ce dernier a toujours rempli ses obligations arbitrales au regard du nombre de matchs à effectuer et qu'ainsi le club de l'U.S FRANCHEVELLE peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 8 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. HEZARD Florian pour le club S.C. JUSSEY,
TRANSMET le dossier au District de Haute Saône pour la couverture du club d'accueil,
DIT que M. HEZARD Florian pourra couvrir le club U.S. FRANCHEVELLE pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Situation de M. BEUCHOT Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BEUCHOT Cyril par le club IS-SELONGEY FOOTBALL (National 2) le 18/06/2026, le club quitté – A.S TIL CHATEL (Départemental 4 – District de Côte d'Or) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le club d'IS SELONGEY ainsi que M. BEUCHOT Cyril n'apportent aucun élément au soutien de la demande de changement de club de nature à justifier le rattachement immédiat de l'arbitre à son nouveau club,
Considérant que le club de l'A.S TIL CHATEL a engagé des équipes sur la saison 2026-2027 en compétition officielle,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. BEUCHOT Cyril pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL,
TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club quitté,
DIT que M. BEUCHOT Cyril ne pourra couvrir le club IS-SELONGEY FOOTBALL qu'à compter de la saison 2030-2031.

Situation de M. MOUTARD Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MOUTARD Cyril par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE (Régional 1 Herbelin) le 29/06/2026, le club quitté – A.S LACANCHE (District de Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à plus de 50km du nouveau club,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

REFUSE la demande de licence en faveur de M. MOUTARD Cyril introduite par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE.

Situation de M. CELLIER Franck :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CELLIER Franck par le club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION (Départemental 3 – District de Côte d'Or) le 15/07/2026, le club quitté – C.L MARSANNAY (Régional 2 Bonglet) – étant le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant qu'au cours de la saison 2025-2026, M. CELLIER Franck n'a pas rempli ses obligations arbitrales quant au nombre minimum de matchs à arbitrer tel que fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football,

Attendu, de ce fait, que le club du C.L. MARSANNAY ne peut pas prétendre au bénéfice de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage ainsi qu'il ne peut pas prétendre au bénéfice de l'article 35 paragraphe 3,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. CELLIER Franck pour le club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION,

TRANSMET le dossier au District de Côte d'Or pour la couverture du club d'accueil.

Situation de M. MAUDON Stéphane :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MAUDON Stéphane par le club F.C PAYS MINIER (Régional 3 I.D Verde) le 11/07/2026, le club quitté – VINCENNOIS C.O (Régional 2 Ligue Paris Ile de France) – n'étant pas le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Considérant qu'il existe, par la voie routière la plus courte, une distance de 412km entre les deux clubs,

Considérant qu'il existe, par la voie routière la plus courte, une distance de 389km entre l'ancienne et la nouvelle adresse postal de M. Stéphane MAUDON,

Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) demeurent remplies et qu'il convient d'en déduire que le club du PAYS MINIER F.C. peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 7 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MAUDON Stéphane pour le club F.C. PAYS MINIER,

DIT que M. MAUDON Stéphane peut couvrir dès la saison 2026-2027 le club du F.C. PAYS MINIER à condition de réaliser le nombre de matchs fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C.,

TRANSMET le dossier à la Ligue Paris Ile de France pour la couverture du club quitté.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. POTHIN JACOT Mathéo :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. POTHIN JACOT Mathéo par le club F.C. SEVEUX MOTÉY (District 1 – Haute Saône) le 12/08/2026, après avoir obtenu le statut d'arbitre indépendant pendant une saison,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. POTHIN JACOT Mathéo pour le club du F.C SEVEUX MOTÉY,
TRANSMET le dossier au District de Haute Saône pour la couverture du club d'accueil.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1

E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club A.S. SORNAY – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club A.S. SORNAY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 2 – District de Saône et Loire en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Vu la demande du club JURA LACS F. – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club JURA LACS F. en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2	06/08/2026	Régional 3	Régional 3
A.S. SORNAY	1	20/08/2026	Départemental 2 – District de Saône et Loire	/
JURA LACS F.	2	20/08/2026	Régional 2	Régional 2

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE — MM. COPPI – BAUTONNIER – BARREY – FRANQUEMAGNE – PRETOT

4.1 INTERDICTION D'ACCES AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2026/2027 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 30/07/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2025/2026), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
582662	HERICOURT CITY	Haute Saône
565036	AS FUTSAL DES OLIVIERS	Haute Saône
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Haute Saône
541286	A.S. SAINT REMY	Haute Saône
860710	U.S. AMICALE PORTUGAISE	Haute Saône
538700	F.C. CORANCY	Nièvre
582037	F.C. BETHONCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs-Territoire de Belfort
548970	F.C. AMAGNEY MARCHAUX	Doubs-Territoire de Belfort
615686	JURISTES ASSOCIES FC DIJON	Côte d'Or
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	Saône et Loire

4.2 SITUATIONS CLUBS

Situation du club A.S. PERRIGNY LES DIJON (523457) :

Reprenant son procès-verbal en date du 06/08/2026,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,

Considérant par conséquent que le club A.S. PERRIGNY LES DIJON a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A.S. PERRIGNY LES DIJON en règle à compter du 17/08/2026,

DIT que le club A.S. PERRIGNY LES DIJON peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

